

**Communauté d'Agglomération  
la Riviera du Levant**

**Bureau communautaire du 28 novembre 2023**

**DÉLIBÉRATION N° 2023-BC-9S-PSDT-65**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET APPROBATION D'UNE CONVENTION DANS  
LE CADRE DE LA FASHION WEEK 2023**

L'an deux mille vingt trois, le 28 novembre, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL) sur convocation affichée à la date du 22 novembre 2023, s'est réuni à 17h15 en salle de délibérations dans la commune de Gosier, sous la présidence de monsieur Cédric CORNET, le président de la CARL, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

**Madame Mariane GRANDISSON ayant été désignée secrétaire de séance.**

**Nombre de Conseillers en exercice composant le Bureau Communautaire : 15**

**Conseillers présents : 9**

**Votant : 12**

QUALITÉ	PRÉNOM	NOMS	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATION
M.	Cédric	CORNET	x		
M.	Bernard	PANCREL	x		
M.	Loïc	TONTON		x	à Liliane MONTOUT
Mme	Nicole	SINIVASSIN		x	à Cédric CORNET
Mme	Liliane	MONTOUT	x		
M.	Jean-Luc	PERIAN	x		
M.	Guy Albert	BACLET		x	
Mme	Myriam Lucie	BROSIUS	x		
M.	Francs	BAPTISTE	x		
M.	Richard	ALBERT		x	
Mme	Nanouchka	LOUIS	x		
Mme	Mélila	PHOUDIAH		x	à Jean-Luc PERIAN
Mme	Muguette	DAIJARDIN	x		
Mme	Mariane	GRANDISSON	x		
Mme	Nadia	CELINI		x	

**Le Bureau communautaire,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2023-CC-5S-DAJA-62 du Conseil communautaire du 26 juin 2023 portant modification des délégations du Conseil Communautaire au Bureau ;

**Vu** la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL) ;

**Considérant** la volonté de la CARL dans l'exercice de la compétence développement économique d'accompagner les opérateurs économiques du territoire notamment ceux qui interviennent dans le secteur de la mode, de la culture et de l'artisanat ;

**Considérant** le projet de convention tripartite entre la CARL, la ville de Gosier et l'association Kiss International Productions ;

**Considérant** que l'objectif de la convention tripartite est de préciser les engagements de l'association Kiss International Productions, de la ville de Gosier et de ceux de la CARL dans l'organisation de la Fashion Week.

**À l'unanimité des voix exprimées, par 12 voix pour,**

## DÉCIDE

**Article 1** : D'approuver la convention tripartite entre la CARL, l'association Kiss International Productions et la ville de Gosier dont un exemplaire est joint en annexe de la présente délibération.

**Article 2** : D'approuver le versement d'une subvention de 20 000,00 € (vingt mille euros) à l'association Kiss International Productions pour la conception et l'organisation de la Fashion Week.

**Article 3** : D'imputer la dépense correspondante au chapitre 65 relatif aux autres charges de gestion courantes.

**Article 4** : De charger le Président et le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
LA RIVIERA DU LEVANT**

Cédric CORNET



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Date prévisionnelle de publication : sous-huitaine après transmission à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

***La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : [greffe.ta-basse-terre@juradam.fr](mailto:greffe.ta-basse-terre@juradam.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.***



## CONVENTION PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA FASHION WEEK 2023

### ENTRE :

**La Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant**, sise 93, Boulevard du Général de Gaulle – 97190 Le Gosier, représentée par son Président, Monsieur Cédric CORNET, conformément à la délibération n° n° 2020-CCS-DA-20 du 15 juillet 2020 du Conseil communautaire

*Ci-après dénommée la « Communauté d'Agglomération » ou "la CARL"*

### Et

**La Commune du GOSIER**, représentée par son Maire Monsieur Cédric CORNET, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°04072020/01 en date du 4 juillet 2020

*Ci-après dénommée « la ville du GOSIER », ou "la Commune"*

### Et,

**L'association Kiss International Productions**, Immatriculée sous le numéro SIRET 788 416 931 00038, domiciliée 40 bis Boulevard du Général de Gaulle 97190 et représenté par son Président Monsieur Patrick PROSPERI

*Ci-après dénommée « l'association » ou « l'Organisateur »*

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### PREAMBULE

L'association Kiss International Productions est une association ayant pour objet d'organiser et produire des événements ou manifestations dans les domaines caritatifs, humanitaires, artistiques en vue de promouvoir la diversité artistique et culturelle du territoire.

Dans cette optique, elle souhaite organiser une "Fashion Week" au Gosier. Cet événement sur trois jours permettra d'une part, autour d'un village de la mode, aux exposants de présenter et vendre leurs créations, et d'autre part de mettre en avant, la mode caribéenne et internationale à travers des défilés de mode. Cette manifestation qui réunira quelques-uns des meilleurs créateurs et couturiers du moment se veut ouverte à tous.

La CARL et la ville du Gosier ont choisi de s'associer à la réalisation de cet événement qui contribuera à la mise en valeur et au développement économique de ce secteur d'activité sur le territoire intercommunal.

Aussi les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La ville du Gosier servira de cadre à la première édition de la "Riviera Fashion Week" organisée par l'association *Kiss International Production* du 15 au 17 décembre 2023. La CARL et la ville du Gosier ont choisi d'apporter leur concours à la réussite de cet événement.

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties afin de permettre la tenue de cette manifestation.

## **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

Afin de garantir le bon déroulement de la manifestation, les parties s'obligent à respecter, chacune en ce qui les concerne, leurs obligations telles que définies ci-après.

De manière générale, et afin de garantir une bonne coordination de leurs interventions, les parties s'engagent à signaler dans les meilleurs délais toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de leurs obligations. Ces signalements seront nécessairement notifiés par écrit (voie électronique ou postale) aux cocontractants.

### **ARTICLE 2.1 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

L'association est l'organisateur principal de la manifestation.

Elle est responsable de son bon déroulement, de l'accueil des participants, de l'animation et de la convivialité tout au long de l'événement.

De façon générale, l'association s'engage à :

- Concevoir et organiser l'événement en mettant en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires ;
- Définir le programme des manifestations ;
- Prendre toutes mesures nécessaires afin d'obtenir les autorisations ;

- Organiser un évènement gratuit pour le public ;

### **En matière artistique et d'organisation**

- Organiser un village de la mode ;
- Assurer la direction artistique de l'évènement ;
- Assurer la mise en scène, chorégraphies et scénographies ;
- Choisir et gérer les créateurs, couturiers, mannequins et boutiques des participants ;
- Prévoir une équipe de maquillage, coiffure, de loge, des hôtesse d'accueil ;
- créer et choisir les bandes-son des défilés de mode ;
- Prévoir un animateur ;
- Assurer la prise en charge des artistes invités ;
- Assurer et prendre en charge pour la marraine et le parrain de la manifestation le véhicule, l'hébergement et la restauration (VHR) ;

### **En matière de communication**

- Faire apparaître le nom de "la Ville du Gosier" et de "la Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant" sur les supports de communication;
- Travailler en concertation avec la Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant et la commune du Gosier sur les visuels ;
- Faire figurer de manière lisible le nom et le logotype commune/agglomération sur les supports et documents ;
- Associer la commune, l'Agglomération et l'Office de tourisme à l'intégralité des temps forts de l'évènement (conférences de presse, réceptions officielles, départ, arrivée, remise de prix...)
- Assurer la captation des images tout au long de l'évènement (photos, vidéos,...) ;

### **ARTICLE 2.2 – OBLIGATIONS DE LA VILLE DU GOSIER**

La Commune du GOSIER apportera son concours à l'organisateur de la manifestation sur les points suivants :

- 1) La mise à disposition de locaux existants du boulodrome:
- 2) Entretien, sécurité et stationnement

L'entretien du boulodrome et de ses abords se feront par le personnel de la commune.

La Police municipale se réserve le droit de vérifier à tout moment que les conditions de sécurité requises pour l'organisation et la tenue de l'évènement.

La commune pourra mettre à disposition un ou plusieurs agents qui contribueront à l'organisation de l'évènement ;

L'association ne pourra en aucun cas solliciter directement le personnel communal. Elle devra en aviser le référent désigné par la Commune dans le cadre de cet évènement qui fera droit ou non à sa requête après aval de son autorité hiérarchique.

La commune réservera des places de stationnement à titre gratuit selon les besoins définis par l'Organisateur.

Dans le cadre de sa participation, la Commune sera libre de solliciter la contribution d'autres collectivités, partenaires ou prestataires.

### **ARTICLE 2.3 – OBLIGATIONS DE L'AGGLOMÉRATION**

De façon générale, la CARL s'engage à :

- 1) Prendre en charge un certain nombre d'éléments logistiques et techniques nécessaires à la tenue de l'événement :
  - Pour le casting du 4 novembre 2023 à l'Esplanade du Gosier
    - Sonorisation avec micros
    - Chapiteaux
    - Tables, Chaises
    -
  - Pour la Fashion Week du 15 au 17 décembre au boulo-drome du Gosier :
    - Scène et praticables (avec une avancée en de scène en T) ;
    - Moquette ;
    - Ecrans géants ;
    - Eclairage de scène avec régisseur lumières ;
    - Sonorisation scène et site avec régisseur son ;
    - Effets pyrotechniques (feux de scène, fumées, gerbes scintillantes,...) ;
    - Backstage des loges (portants, miroirs, chaises, tables, points électriques, retour son,..) ;
    - Aménagement du Village de la mode avec chapiteaux, tables et points électriques ;
    - Mise à disposition d'une salle pour les répétitions ;
    - Talkies-walkies ou autre système de communication ;
    - Agents de sécurité (site et backstage) ;
    - Boissons et repas pour les encadrants ;
    - Création d'un espace VIP ;
    - Communication autour de l'évènement (réseaux sociaux, spots pub, émissions, magazines, etc...) ;
    - Feux d'artifices (final du show) ;
    - Cocktail fin d'évènement (partenaires, presse, élus et staff) ;

L'association ne pourra en aucun cas solliciter directement le personnel intercommunal. Elle devra en aviser le référent désigné par la CARL dans le cadre de cet événement qui fera droit ou non à sa requête après aval de son autorité hiérarchique.

### **ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification aux parties. Elle prendra fin deux (2) mois après la tenue de l'événement. Elle ne peut faire l'objet d'une reconduction.

### **ARTICLE 4 - COMMUNICATION AUTOUR DE L'ÉVÉNEMENT**

Les parties s'engagent à promouvoir l'événement à travers les médias, les réseaux sociaux et tous autres canaux de diffusion jugés utiles. L'organisateur mettra en œuvre les démarches permettant à ses cocontractants de disposer des images.

### **ARTICLE 5 –DISPOSITIONS FINANCIERES**

La Convention est essentiellement conclue à titre gratuit et ne donne pas lieu à indemnisation entre les parties. Toutefois, la CARL versera une subvention de 20 000€ à l'organisateur. Le versement de cette somme sera conditionnée à la conclusion d'une convention bilatérale entre la CARL et l'association.

### **ARTICLE 6 – EVALUATION**

Au plus tard dans les deux mois suivants la tenue de l'événement, les parties conviennent de se rencontrer afin d'établir un bilan organisationnel, technique, artistique et médiatique de l'événement sur la base d'un rapport préalablement réalisé par l'association. Ce rapport est transmis aux parties au minimum deux semaines avant la réunion.

### **ARTICLE 7 – ASSURANCES**

Les parties s'engagent, chacune en ce qui les concerne, à souscrire les polices d'assurances nécessaires à couvrir les risques liés à leurs obligations, notamment en matière de responsabilité civile. Sur simple demande d'un cocontractant, les parties s'engagent à produire, sous quinzaine, lesdites attestations.

### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

La présente convention peut faire l'objet de modification par voie d'avenants.

### **ARTICLE 9 – RESILIATION**

En cas de résiliation de la présente convention du fait de l'association, notamment en cas d'annulation de l'événement moins de deux semaines avant la date de la manifestation, la CARL et la Commune à demander une indemnisation en raison du préjudice subi par l'engagement de dépenses relatives à l'événement.

En cas de résiliation de la présente convention du fait de la CARL ou de la Commune notamment en cas de désistement moins de deux semaines avant la date



de la manifestation, l'association serait fondée à demander une indemnisation en raison du préjudice subi par l'engagement de dépenses relatives à l'événement. Les parties lésées apporteront les éléments justifiant ce préjudice.

Dans l'hypothèse où la résiliation serait consécutive à un événement de force majeure, les dispositions précédentes ne s'appliqueront pas.

Les parties pourront toujours s'entendre pour résilier à l'amiable la présente convention.

#### **ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront ainsi à la mission de médiation prévue par l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Fait le ..... au Gosier en trois exemplaires,

**Pour la CARL,**

Le Président,

**Cédric CORNET**

**Pour la Commune,**

Le Maire,

**Cédric CORNET**

**Pour l'association,**

Le Président,

**Patrick PROSPERI**